



**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
MINISTRE DU COMMERCE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 14.762 / 2012

fixant les modalités d'application du décret n° 2010-1008 du 14 décembre 2010 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac en vente à Madagascar

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE MINISTRE DU COMMERCE**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques Malagasy le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi n° 2004-029 du 09 Septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac ;

Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;

Vu le décret n° 2005-0554 du 30 août 2005 modifié par le décret n° 2006-0452 du 11 juillet 2006 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac ;

Vu le décret n° 2007-0837 du 25 septembre 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Office National de Lutte Antitabac ;

Vu le décret n° 2010-1008 du 14 décembre 2010 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac en vente à Madagascar ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-0687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-0495 du 13 avril 2012 et n° 2012-0496 du 13 avril 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2009-0543 du 8 mai 2009 modifié et complété par le décret n° 2011-0422 du 2 août 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2012-0132 du 31 janvier 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-0737 du 13 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté interministériel n° 18.171/2003 du 20 octobre 2003 fixant la réglementation en matière d'industrialisation, d'importation de commercialisation et de consommation des produits du tabac à Madagascar,

ARRETE :

Section 1

**DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LE CONDITIONNEMENT
ET L'ETIQUETAGE**

Article premier.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar à compter du 01 octobre 2012, date à laquelle, l'ensemble des produits commercialisés par les industries du tabac devra répondre à la nouvelle réglementation en vigueur en matière de marquage.

A compter du 01 janvier 2013, plus aucun produit des anciennes unités de conditionnement de l'arrêté 18.171/ 2003 ne devra subsister sur l'ensemble du territoire Malagasy.

Article 2.- Des définitions :

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- Paquet : signifie *réceptacle* ou un *réceptacle* ou papier d'emballage dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente au détail.
- Cartouche : signifie *réceptacle* ou *réceptacle* ou papier d'emballage où il y a plusieurs paquets dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente au grossiste.
- Face antérieure du paquet : signifie *la plus grande surface visible directement du paquet et la plus exposée.*
- Face postérieure du paquet : signifie *la plus grande surface visible directement et la plus exposée et opposée à la face antérieure du paquet.*
- Face latérale du paquet : signifie une surface de paquet vu de côté exposée et visible entre la face antérieure et la face postérieure du paquet.
- Face antérieure du cartouche : signifie *la plus grande partie du cartouche visible directement et la plus exposée.*
- Termes trompeurs : signifie tout moyen fallacieux, tendancieux ou trompeur ou susceptible de donner une impression erronée quant aux caractéristiques , effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris les termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres comme par exemple, mais non exclusivement, des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultra-légère » ou « douce » ...

Article 3.-

1°- Pour les cigarettes :

a) En bas de la face postérieure de chaque paquet doivent figurer les messages d'inscription d'avertissement sanitaires sur les méfaits du tabagisme en langue Malagasy et la surface conférée à l'inscription du message d'avertissement sanitaire doit occuper les cinquante pourcent (50%) de la face postérieure de chaque paquet ;

b) sur la surface antérieure de chaque paquet doit figurer une photo ou image en couleur en correspondance du message d'inscription sanitaire prévu par l'article 4 ci-dessous et occuper les cinquante pour cent (50%) de sa superficie ;

c) sur la face latérale de chaque paquet doit figurer l'inscription : « Amidy eto Madagasikara » ;

d) sur la face principale de chaque cartouche de conditionnement des cigarettes doivent figurer les messages d'inscription d'avertissement sanitaires prévus par l'article 4-a) ci-dessous et occuper les cinquante (50%) de sa superficie ;

e) les messages d'inscription d'avertissements sanitaires et les photos ou images correspondantes doivent être placés de telle manière qu'aucun des mots de l'avertissement sanitaires, des photos ou images ne sont rompus à l'ouverture des paquets, cartouches :

(f) les messages d'inscription d'avertissements sanitaires, les images ou photos doivent être imprimés de façon visible, inamovible et indélébile ;

(g) les messages d'inscription d'avertissements sanitaires et les photos ou images correspondantes doivent être affichés dans la manière et dans le modèle approuvés par l'organisme chargé de la lutte antitabac du Ministère de la Santé. Des modèles approuvés sur supports électroniques sont mis à la disposition des fabricants du tabac. Les modèles approuvés sont annexés au présent arrêté aucune autres images, photos ou message d'inscription d'avertissement sanitaire ne sera accepté.

2°- Pour le tabac à chiquer :

a) en bas de la face postérieure de chaque unité de conditionnement doivent figurer les messages d'inscription d'avertissement sanitaires sur les méfaits du tabagisme en langue Malagasy et doit occuper les cinquante pourcent (50%) de sa superficie;

b) sur la face antérieure de chaque unité de conditionnement doit figurer la mention : « Amidy eto Madagasikara ».

3°- Pour le tabac à priser :

a) en bas de la face postérieure de chaque paquet doivent figurer les messages d'inscription d'avertissement sanitaires sur les méfaits du tabagisme en langue Malagasy et la surface conférée à l'inscription du message d'avertissement sanitaire doit occuper les cinquante pourcent (50%) de face postérieure de chaque paquet ;

b) sur la face antérieure de chaque paquet doit figurer une photo ou image en couleur en correspondance du message d'inscription d'avertissement sanitaire prévu par l'article 4-a) ci-dessous et doit occuper les cinquante pourcent (50%) de sa superficie ;

c) sur la face latérale de chaque paquet doit figurer l'inscription en Malagasy « Amidy eto Madagasikara » ;

d) sur la face de chaque cartouche de conditionnement des cigarettes et des tabac à priser doivent figurer les messages d'inscription d'avertissement sanitaires prévus par l'article 4-a) ci-dessous et doit occuper les cinquante pourcent (50%) de sa superficie;

Section 2

DES MESSAGES D'INSCRIPTION D'AVERTISSEMENTS SANITAIRES

Article 4.-

a) Pour les cigarettes et le tabac à priser :

Les messages, images et ou photo utilisés, conformément aux dispositions de l'article 3 : 1-a), 1-b), 3-a) et 3-b) du présent arrêté, sont imprimés et entourés d'une bordure noire, d'une épaisseur minimale de un millimètres (01 mm) comprise à la surface conférée à l'avertissement et n'interférant en aucune façon avec les messages, images ou photo et suivant les modèles approuvés par l'organisme chargé de la lutte antitabac du Ministère de la Santé ;

Il doit y avoir huit (08) différents messages d'inscription d'avertissements sanitaires et des photos ou images correspondantes à utiliser durant deux (02) années se répartissant en deux (02) lots de quatre (04) images et ou photos avec des messages d'inscription d'avertissement sanitaires correspondantes dont un (01) lot à utiliser pour la première année, et le deuxième lot pour la deuxième année pour les cigarettes et le tabac à priser. Chaque lot est composé de (04) images et / ou photos en correspondance avec quatre (04) messages d'inscription d'avertissement sanitaires sur les méfaits du tabagisme ;

Chaque paquet de cigarette et du tabac à priser doit faire apparaître une photo ou une image en correspondance avec des messages d'inscription d'avertissement sanitaires en Malagasy ci-après :

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY SIGARA
- MAMONO MAHAFATY NY SIGARA
- MANIMBA NY ATIVAVA NY SIGARA
- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY NONO NY SIGARA NA LAHY NA VAVY
- MANAFOHY NY ANDRO IAINANAO NY SIGARA
- MAHATONGA FAHASEMBANAN'NY ZAZA NY SETRO-TSIGARA
- RY MPIFOKA SIGARA! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO
- MANAPOIZINA NY HAFA NY SETRO-TSIGARA

Des modèles approuvés sur supports électroniques sont mis à la disposition des fabricants du tabac. Les modèles approuvés sont annexés au présent arrêté ;

b) Pour le tabac à chiquer :

Les messages d'inscription d'avertissements sanitaires utilisés prévus par l'article 3 : 2-a) et 2-b) du présent arrêté occupent au les cinquante pour cent (50%) des surfaces sur laquelle elle est imprimée et entouré d'une bordure noire, d'une épaisseur minimale de un millimètre (01 mm) comprise à la surface conférée à l'avertissement et n'interférant en aucune façon avec le message d'inscription d'avertissement sanitaires et sont approuvés par l'organisme chargé de la lutte antitabac du Ministère de la Santé ;

Il doit y avoir quatre messages d'inscription d'avertissements sanitaires différentes à utiliser durant deux (02) années dont deux (02) messages d'inscription d'avertissement sanitaires pour la première année et deux autres messages pour la deuxième année pour le paquet de tabac à chiquer ;

Chaque paquet de tabac à chiquer doit faire apparaître les messages d'inscription d'avertissements sanitaires en Malagasy suivants :

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY PARAKY,
- MAMONO MAHAFATY NY PARAKY,
- MANIMBA NY ATIVAVA NY PARAKY,
- RY MPIHINANA PARAKY! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO,

Sur la face antérieure de chaque cartouche et chaque paquet de conditionnement des tabac à chiquer doivent figurer les messages d'inscription d'avertissement sanitaires prévus par l'article 3 : 2-a) et doit occuper les cinquante (50%) de sa superficie. Des modèles approuvés sur supports électroniques sont mis à la disposition des fabricants du tabac.

Section 3

DU CONDITIONNEMENT DES CIGARETTES ET DU TABAC A PRISER

Article 5.- Le premier lot à utiliser pour toutes les unités de conditionnement des cigarettes et du tabac à priser pendant la première année est composé de :

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY SIGARA
- MANAFOHY NY ANDRO IAINANAO NY SIGARA
- MAMONO MAHAFATY NY SIGARA

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY NONO NY SIGARA NA LAHY NA VAVY

Le deuxième lot à utiliser pour toutes les unités de conditionnement des cigarettes et le tabac à priser pendant la deuxième année est composé de :

- MANIMBA NY ATIVAVA NY SIGARA
- RY MPIFOKA SIGARA! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO
- MANAPOIZINA NY HAFA NY SETRO-TSIGARA
- MAHATONGA FAHASEMBANAN'NY ZAZA NY SETRO-TSIGARA

Ces messages d'inscription d'avertissement sanitaires doivent être accompagnés des images ou photos correspondants pour les paquets de cigarettes et du tabac à priser, et des messages d'inscription d'avertissement sanitaires seuls pour les paquets du tabac à chiquer, et cartouches des produits du tabac, des modèles approuvés sur supports électroniques sont mis à la disposition des fabricants du tabac. Les modèles approuvés sont annexés au présent arrêté ;

Ces messages avec les photos ou images doivent être utilisés simultanément avec alternance puis seront renouvelés complètement au bout de deux (02) ans.

Section 4 DU CONDITIONNEMENT DU TABAC A CHIQUER

Article 6.- Le premier lot à utiliser pour toutes les unités de conditionnement du tabac à chiquer pendant la première année est composé de :

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY PARAKY
- MAMONO MAHAFATY NY PARAKY

Le deuxième lot à utiliser pour toutes les unités de conditionnement du tabac à chiquer pendant la deuxième année est composé de :

- MANIMBA NY ATI-VAVA NY PARAKY
- RY MPIHINANA PARAKY! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO

Des modèles approuvés sur supports électroniques sont mis à la disposition des fabricants du tabac. Les modèles approuvés sont annexés au présent arrêté ;

Ces messages avec les photos ou images doivent être utilisés simultanément avec alternance puis seront renouvelés complètement au bout de deux (02) ans.

Section 5 DES MODALITES D'IMPRESSION

Article 7.-

1°- Pour les cigarettes et le tabac à priser :

Les messages d'inscription d'avertissement sanitaires et le message « Amidy eto Madagasikara » sur chaque paquet de cigarettes et de tabac à priser doivent être:

a) imprimés sur fond noir au bas de la face postérieure du paquet de cigarettes avec des écritures de couleur blanche en polices de thème Calibri, gras, centré, taille dix huit (18) au minimum et tout en majuscule entouré d'une bordure noire, d'une épaisseur de un millimètre (01mm) incluse dans la surface conférée à l'avertissement et n'interférant en aucune façon avec le texte d'inscription des avertissements pour les messages d'inscription d'avertissement sanitaires ;

b) imprimés sur fond noir avec des écritures en blanc en polices de thème Calibri, gras, taille onze (11) au minimum et tout en majuscule pour « Amidy eto Madagasikara » sur une face latérale de chaque paquet de cigarettes et de tabac à priser ;

c) placés de telle manière qu'aucun des mots de l'avertissement sanitaires ne sont rompus à l'ouverture du paquet ;

d) bien visibles ;

e) affichés dans la manière et dans le modèle approuvés par l'organisme chargé de la lutte antitabac du Ministère chargé de la Santé. Le modèle approuvé est annexé au présent arrêté.

Les photos ou images en correspondance avec les messages d'inscription d'avertissement sanitaires doivent être :

a) Imprimés en couleur suivant les modèles approuvés par le Ministère de la Santé ;

b) Entourés d'une bordure noire, d'une épaisseur de un millimètre (01 mm) incluse dans la surface conférée à la photo ou image et n'interférant en aucune façon avec la photo ou image.

2°- Pour le tabac à chiquer :

Les messages d'inscription d'avertissement sanitaires et la mention « Amidy eto Madagasikara » sur chaque paquet de tabac à chiquer doivent être :

a) imprimés sur fond noir avec des écritures en couleur blanche en polices de thème Calibri, gras, de taille dix (10) au minimum, tout en majuscule, centré sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet et entouré d'une bordure noire d'une épaisseur de un millimètre (01 mm) incluse dans les cinquante pourcent (50%) de la surface conférée à l'avertissement et n'interférant en aucune façon avec le messages d'inscription d'avertissement sanitaires en haut de la face postérieure du paquet ;

b) imprimés sur fond noir avec des écritures en couleur blanche en polices de thème Calibri, gras, de taille neuf (09) au minimum et tout en majuscule pour « Amidy eto Madagasikara » sur la face antérieure ;

c) placés de telle manière qu'aucun des mots de message d'inscription d'avertissement sanitaire ne sont rompus à l'ouverture du paquet ;

d) bien visibles ;

e) affichés dans la manière et dans le modèle approuvés par l'organisme chargé de la lutte antitabac du Ministère chargé de la Santé. Le modèle approuvé est annexé au présent arrêté.

Article 8. - Pour la cartouche des produits du tabac

Sur la surface antérieure de la cartouche des produits du tabac doivent être figurés les messages d'inscription d'avertissements sanitaires et mentionnés identiques à celles du paquet des cigarettes, du tabac à priser et du tabac à chiquer et doit occuper les cinquante pourcent (50%) de leur superficie ;

Article 9.-

a) est interdite l'apposition des autocollants sous toutes ses formes pour les messages d'inscription d'avertissement sanitaires, les photos et ou images en correspondance avec les messages d'inscription d'avertissement sanitaires sur toutes les unités de conditionnements des produits du tabac ;

b) est interdite l'utilisation des cache-étui pour toutes les unités de conditionnements des produits du tabac quelque soit son emplacement ;

c) toutes autres formes de conditionnement des produits de tabac autres que celles prescrites par le présent arrêté, à savoir paquets, cartouches doivent se conformer aux dispositions en vigueur en matière de marquage ;

d) est interdite l'utilisation d'autres messages d'inscription d'avertissement sanitaires et ou photos ou images autres que les messages d'inscription d'avertissement sanitaires, photos ou images approuvé par le Ministère chargé de la Santé ;

e) est interdite l'utilisation des termes trompeurs sur toutes les unités de conditionnement des produits du tabac mais de manière non exclusive tels que: « *légère* », « *ultra-légère* », « *douce* », « *à faible teneur en goudrons* », « *aromatisés* »..... en malagasy ou en d'autres langues ;

f) est interdite l'apposition des étiquettes quel que soit sa forme ou son contenu sur les photos, images ou sur les messages d'inscription d'avertissement sanitaires.

Section 6

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.- Sont confisqués et détruits sans indemnisation tous les produits du tabac fabriqués et vendus dans tout le territoire national en violation des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du dit arrêté.

Article 11.- Les agents de la force publique et/ou les agents du Ministère du Commerce sur demande du Ministère chargé de la Santé ou du Directeur de l'organisme chargé de la lutte antitabac du Ministère de la Santé, sont tenus de procéder immédiatement à la constatation, au retrait et à la confiscation des produits du tabac constatés en flagrant délit de violation des dispositions du présent arrêté. Toutes les opérations doivent faire l'objet de procès verbal dûment signé par les agents sus mentionnés et le contrevenant.

En l'absence ou refus du contrevenant, le procès verbal est établi et signé par 02 (deux) témoins sachant lire et écrire. Il produit le même effet et a la même force probante que celui rédigé en sa présence.

Section 7
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12.- Les messages d'inscription d'avertissement sanitaires en correspondances avec des images ou photos approuvées par l'organisme chargé de la Lutte Antitabac du Ministère chargé de la Santé à utiliser pour les deux années (02) sont annexées au présent arrêté, des modèles approuvés sur supports électroniques sont mis à la disposition des fabricants du tabac ;

Article 13.- Le Ministère chargé de la Santé a l'obligation de communiquer par tous les moyens au public la fin de chaque période au moins six mois avant l'expiration de la période de (02) deux ans ;

Les messages d'inscription d'avertissement sanitaires en correspondances avec des images ou photos du présent arrêté seront renouvelés complètement au bout de deux (02) ans ;

Les nouveaux marquages et étiquetage sur tout le conditionnement des produits du tabac seront déterminés par voie d'arrêté pris par le Ministre chargé de la Santé.

Article 14.- Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté interministériel notamment :

- celles de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 18 171/2003 du 22 octobre 2003 fixant la réglementation en matière d'industrialisation, d'importation de commercialisation et de consommation des produits du tabac à Madagascar.

- celles de l'arrêté interministériel n° 28.540/2011 du 30 septembre 2011 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-1008 du 14 décembre 2010 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac en vente à Madagascar.

Article 15.- Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entrera en vigueur sur toute l'étendue du territoire de la République dès la date de sa signature une fois diffusée sur les ondes radiotélévisées nationales, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 17 juillet 2012

Le Ministre du Commerce

Le Ministre de la Santé Publique

RAMALASON Olga

Docteur NDAHIMANANJARA Johanita

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
OFFICE NATIONAL DE LUTTE ANTITABAC

N° 091/MSANP/SG/OFNALAT

Destinataires :

- OMS Madagascar
 - Ministère du Commerce
 - Ministère de la Santé Publique
 - Groupe PROMODIM
 - Groupe SIPROMAD
 - Société PARAKY TSARASAOTRA
 - Paraky ny Mpanarato
 - Toutes Directions Centrales du MSANP
 - Toutes Directions Régionales du MSANP
- } « Pour compte-rendu »
- } « Pour exécution »
- } « Pour large diffusion »

« POUR AMPLIATION »

Antananarivo, le :

23 JUIL 2012

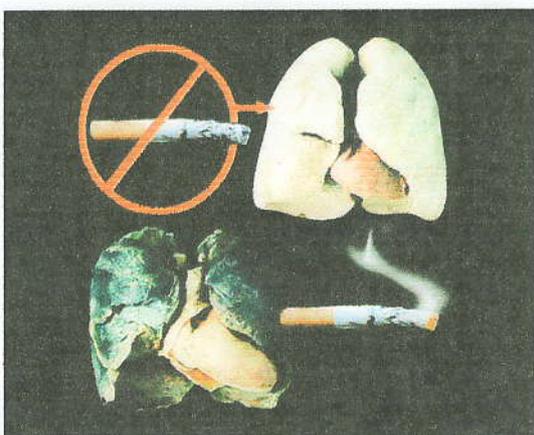
Le Directeur de l'Office National de Lutte Antitabac
du Ministère de la Santé Publique



Dr. Jacques ANDRIANOMENJANAHARINIRINA

ANNEXES
LES DEUX LOTS A UTILISER POUR LES CONDITIONNEMENTS
DES CIGARETTES ET DU TABAC A PRISER

Premier lot à utiliser pour la première année



Face antérieure

**MAHATONGA
NY HOMAMIADAN'
NY AVOKAVOKA
NY SIGARA**

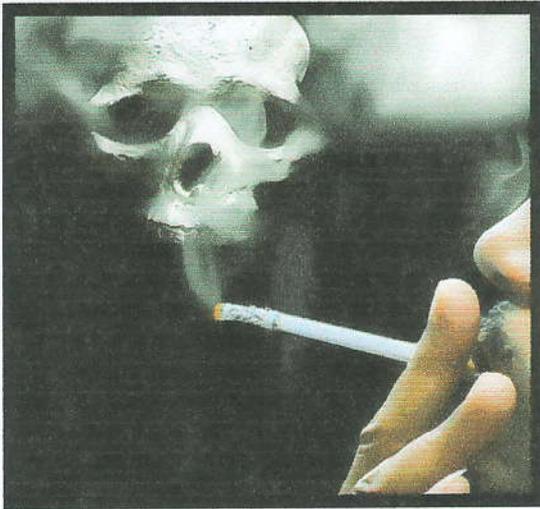
Face postérieure



Face antérieure

**MANAFOHY NY
ANDRO IAINANAO
NY SIGARA**

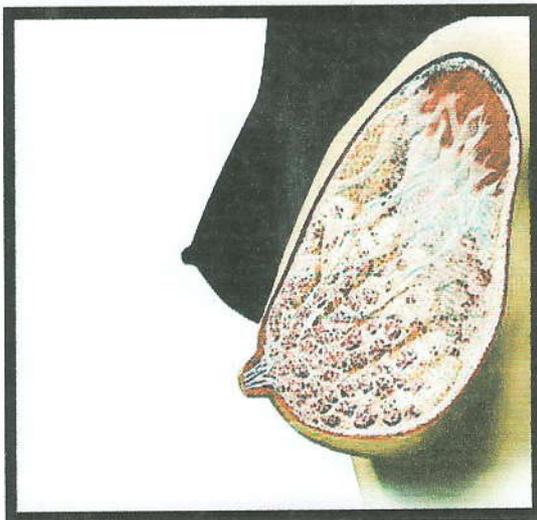
Face postérieure



Face antérieure

MAMONO
MAHAFATY
NY SIGARA

Face postérieure



Face antérieure

MAHATONGA NY
HOMAMIADAN'NY
NONO NY SIGARA,
NA LAHY NA VAVY

Face postérieure

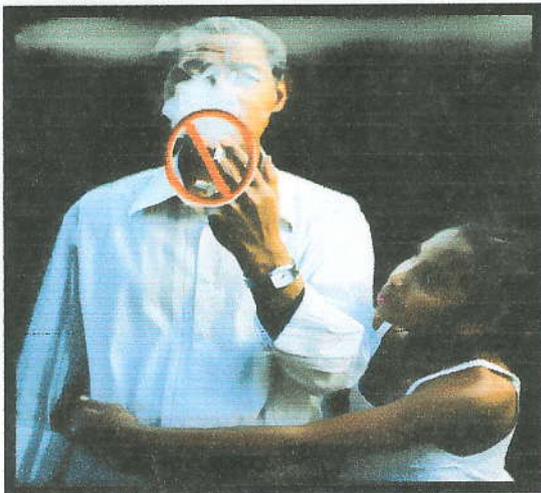
Deuxième lot à utiliser pendant la deuxième année



Face antérieure



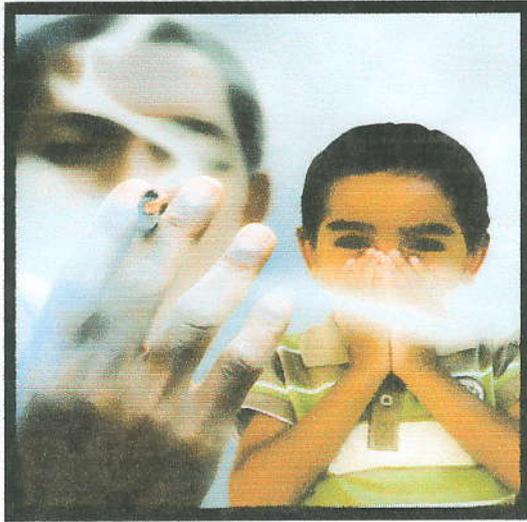
Face postérieure



Face antérieure



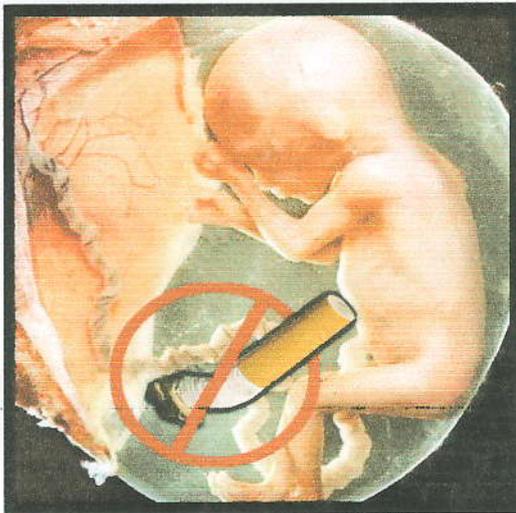
Face postérieure



Face antérieure

**MANAPOIZINA
NY HAFA
NY SETRO-
TSIGARA**

Face postérieure



Face antérieure

**MAHATONGA
FAHASEMBANAN'
NY ZAZA NY
SETRO-TSIGARA**

Face postérieure

CONDITIONNEMENT DU TABAC A CHIQUER

1- SUR LA FACE POSTERIEURE DE CHAQUE UNITE DE CONDITIONNEMENT

Premier lot à utiliser pour la première année

MAHATONGA HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY PARAKY

MAMONO MAHAFATY NY PARAKY

Deuxième lot à utiliser pendant la deuxième année

MANIMBA NY ATI-VAVA NY PARAKY

RY MPIHINANA PARAKY! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO

2 – SUR LA FACE ANTERIEURE DU PAQUET DU TABAC A CHIQUER

AMIDY ETO MADAGASIKARA